

Service instructeur

Langue et Culture régionales

Service consulté

8^{ème} **Commission**

N° CG-2010-2-8-1

**PROGRAMME LANGUE ET CULTURE REGIONALES
ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE ET CRITERES DES
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2010/2013**

Résumé : *En vue de renforcer le potentiel linguistique spécifique à l'Alsace, il est proposé d'organiser pour la période 2010/2013 le soutien à la présence de la langue régionale dans l'enseignement et la vie sociale sous ses deux composantes, l'expression dialectale ou Elsasserditsch, l'allemand, la forme littéraire et standard ou Hochdeutsch, selon les modalités et critères prévus dans ce rapport. L'ensemble de ces aides sera instruit dans le cadre de la dotation prévue au budget Langue et culture régionales. A l'exception de la mesure prévue en faveur des communes qui assurent la promotion de la langue régionale et des structures "petite enfance", il s'agit de la codification des mesures existantes. Certaines aides ont été réaménagées et davantage encadrées.*

I. La situation : un appauvrissement linguistique préjudiciable au rayonnement de l'Alsace :

Les compétences dialectales de la population s'éteignent à l'occasion du renouvellement des générations. En 1950 les quotidiens alsaciens bénéficiaient de 90 % de leur tirage en allemand dans le cadre des éditions dites bilingues strictement réglementées par une ordonnance de 1944. Cette compétence linguistique dialectale et la maîtrise de l'allemand, en plus de la maîtrise de la langue française par les nouvelles générations, ont constitué plusieurs décennies durant, un atout considérable pour l'économie et le prestige institutionnel de notre région :

- plus forte attractivité de France pour des entreprises étrangères susceptibles de s'implanter sans aucune difficulté linguistique ;
- très nombreux emplois dans la région et tout le pays nécessitant l'allemand et/ou le dialecte et en résultat le taux de chômage le plus favorable de France ;
- très larges facilités d'exportation pour les entreprises alsaciennes (PME, artisans) car disposant d'un personnel encore bilingue ;

- fort intérêt touristique de la clientèle germanophone fidélisée jusque dans les années 1990 par des hôtes encore souvent germanophones ;
- accès très facilité par la langue il y a encore une dizaine d'années à 75 000 emplois de tous niveaux en Suisse et en Allemagne.

Chaque année des locuteurs bilingues quittent notre tissu productif et sont remplacés par des jeunes largement monolingues.

Cette évolution constitue un appauvrissement culturel, dont l'effet est considérable pour notre potentiel économique et l'emploi. Celui-ci, dans le secteur productif et commercial, nécessite fréquemment la maîtrise de la langue régionale Elsasserdeutsch (dialecte) ou Hochdeutsch (allemand).

D'autres effets :

- une attractivité de la région moindre pour les entreprises étrangères ;
- une régression à l'exportation vers les pays germanophones (perte de 25 % en 10 ans) ;
- un déclin important de la clientèle touristique allemande (taux actuel 26 % des nuitées étrangères) avec une régression entre 2000 et 2009 de 35 % ;
- une perte d'accès à des dizaines de milliers d'emplois disponibles dans les pays voisins, en Alsace ou ailleurs en France.

L'Alsace, pour assurer le plein emploi, redynamiser ses entreprises à l'exportation, renforcer les relations transfrontalières, doit renouer avec sa tradition linguistique. Il s'agit de développer la dimension européenne, favoriser le retour à un bilinguisme régional, et l'accès à un plurilinguisme diversifié, rendre à notre région son rôle de trait d'union entre les univers francophones et germaniques.

II. L'objectif prioritaire : développer rapidement l'enseignement bilingue sur tout le territoire :

Parmi les 180 000 enfants scolarisés en Alsace à l'école maternelle et primaire, au mieux 1 % dans le Haut-Rhin et 4 % dans le Bas-Rhin parlent encore le dialecte.

La part des enfants de 3 à 10 ans en classes bilingues, soit 10 % pour l'Alsace, (12 % pour le Haut-Rhin), est à présent plus importante que celle des enfants encore dialectophones par tradition familiale.

La Région et les Départements alsaciens ont décidé de développer l'enseignement bilingue français/allemand (langue régionale) à parité horaire. Les compétences linguistiques s'acquièrent facilement en situation d'immersion importante dès l'enfance. Le dispositif traditionnel (1 h à 3 h/semaine), même précoce, n'a pas évité la grave situation actuelle.

L'implantation des sites bilingues en Alsace progresse trop lentement faute d'une offre suffisante de la part des autorités académiques.

Il convient, dans le cadre de la Convention Etat/Région/Départements 2007/2013, d'accélérer la création des sites bilingues à l'école maternelle. Celle-ci fixe comme objectif minimal le doublement dans le Haut-Rhin des effectifs d'élèves en classe bilingue prioritairement en maternelle et en élémentaire d'ici la rentrée 2013 : elle nécessite dans notre département au moins 25 sites bilingues nouveaux en maternelle par an. Les effectifs en école élémentaire et en collège souffrent également de l'insuffisance de sites bilingues en amont. Le rythme actuel ne permettra pas d'atteindre cet objectif.

III. Les aides départementales au développement de l'enseignement bilingue dans le Haut-Rhin :

1) La convention 2007/2013 Etat/Région/Départements en faveur de la langue régionale :

La convention donne priorité à la voie bilingue à parité horaire.

Les engagements de l'Etat :

- doubler les effectifs d'ici 2013 en voie bilingue dans le premier degré public ;
- réserver 70 postes de titulaires pour les groupes d'élèves inférieurs à une classe en voie bilingue ;
- assurer la continuité de la voie bilingue en collège et lycée ;
- recruter et former le personnel nécessaire ;
- instituer en collège une cinquième heure d'allemand portant sur la langue et la culture régionales ;
- offrir l'apprentissage de l'anglais à tous les élèves dès la 6^{ème}.

Les engagements des collectivités :

- apport annuel de chaque collectivité : 1 000 000 €/an permettant de financer 70 enseignants contractuels supplémentaires, financement de la formation, des rencontres transfrontalières, des matériels pédagogiques, d'une campagne de promotion...

2) Les aides au développement de l'enseignement bilingue privé et associatif :

❖ Premier degré :

Pour chaque classe hors contrat, le Département finance forfaitairement le fonctionnement (enseignant etc...) à hauteur de 19 000 € et la Région de 19 500 €. Pour les sections bilingues, cette participation est réduite de moitié. L'association ABCM bénéficie depuis 2001 d'une aide complémentaire correspondant à une classe, soit 19 000 €, afin de compenser l'absence de décharges de service pour la direction des établissements, situation résultant de son faible nombre de classes passées sous contrat avec l'Etat.

❖ Second degré :

Le Département permet aux collèges du secteur privé de mettre en œuvre la voie bilingue. Ce soutien permet d'assurer dans des sections bilingues, les 13 heures par semaine en langue régionale (allemand et dialecte) :

- lorsque les effectifs ne permettent pas de constituer une classe complète ;
- lorsque l'établissement ne dispose pas du personnel enseignant germanophone nécessaire.

L'aide varie selon l'établissement entre 20 000 et 25 000 € par section et par an. La subvention tient compte des dépenses effectives.

Modalités de financement :

La subvention est mandatée à raison de 50 % dès la signature de la convention. Le solde est versé au début du second trimestre scolaire soit le premier trimestre de l'année civile suivante. A l'occasion de la DM1 de 2010, une autorisation d'engagement de 590 000 € portant sur les exercices 2010 et 2011 est inscrite afin de permettre des mandatements échelonnés sur ces deux exercices.

IV. Interventions en faveur de la pratique sociale de la langue régionale : subventions de fonctionnement :

1. Soutien à la pratique extra et périscolaire de la langue régionale auprès des sites bilingues :

L'enseignement bilingue représente un atout majeur pour la maîtrise de l'allemand et du dialecte. Afin de renforcer le vocabulaire ainsi que l'aisance de la parole, des activités périscolaires ou extrascolaires sont réalisées dans la langue cible. Elles constituent un moyen d'intégrer celle-ci à la vie sociale et de recréer une immersion linguistique non scolaire. La communication entre l'animateur et les enfants se fait en langue régionale.

En 2000, notre assemblée avait retenu de soutenir ces activités en direction des élèves bilingues.

Il est proposé pour l'avenir de prolonger ce soutien selon le dispositif ci-après :

- activités en allemand ou en dialecte sur une base annuelle de 100 € par activité (25 h au moins par an) ;
- effectif minimum 10 élèves inscrits par activité.

Cette aide pourra être attribuée soit à un organisateur de droit public, soit associatif à but non lucratif. Elle ne concerne pas des voyages ou séjours transfrontaliers. Elle limitera les frais d'inscription annuels pour les familles et encourage ainsi une pratique extrascolaire de la langue.

Elle sera imputée sur le chapitre 65, nature 6574, fonction 28, programme E 758.

2. Soutien départemental au Forum annuel de l'expression en langue régionale (Bilingo) :

L'ouverture en 2001 du Centre de Formation aux Enseignements Bilingues (CFEB) de Guebwiller crée dans la commune une opportunité pour développer des initiatives exemplaires.

Il est difficile pour certaines familles d'accéder à des livres pour enfants, à des matériels pédagogiques en langue allemande (ou en dialecte). Il y a soit un obstacle linguistique, soit un manque de conseils. Enfin, peu de manifestations sont organisées dans notre région concernant la littérature en langue régionale.

L'objectif de l'animation « BILINGO » portée par la ville de Guebwiller est de renouveler, dans le site du CFEB, le Forum du livre d'expression régionale (allemand et dialecte) pour la jeunesse.

Ce Forum est accompagné d'animations, soit en dialecte (Elsasserditsch), soit en Hochdeutsch la forme littéraire, pour conforter les enseignements réalisés dans cette langue : théâtre pour la jeunesse, chants, musique, marionnettes, clowns, jeux, présentation de livres... Des films, dessins animés, documentaires d'expression dialectale ou allemande, sont présentés soit dans le cinéma municipal, soit dans le CFEB. Quatre journées sont réservées à un public scolaire, une au grand public. Les finales des concours de dictée pour les jeunes et les adultes, la remise des prix des concours de jeunes écrivains en langue régionale (Hochdeutsch/Elsasserditsch) sont organisés à cette occasion.

Ce projet intervient dans le cadre d'une convention triennale approuvée par notre assemblée qui autorise un soutien annuel de 18 000 €.

Divers partenaires (DRAC, Région Alsace) apportent un soutien régulier. En complément de cette manifestation, et en contrepartie de l'aide départementale, la ville de GUEBWILLER s'est engagée à développer la langue régionale dans l'action municipale.

Il est proposé de faire de cette opération un des éléments phares de la politique départementale pour la langue. Ce Forum doit devenir progressivement un événement important et dépasser le cadre de la seule jeunesse.

3. Soutien départemental à la pratique scolaire de la langue régionale d'Alsace en collège bilingue :

En 2000, la Commission Permanente s'était prononcée pour un soutien à des activités scolaires en langue régionale d'Alsace. Il s'agit de favoriser la mise en œuvre, dans le cadre des collèges disposant d'une filière bilingue, d'une animation théâtrale ou musicale en langue régionale (Hochdeutsch/Elsasserditsch – allemand/dialecte alsacien).

Les objectifs sont multiples :

- favoriser l'expression en langue allemande et en dialecte ;
- permettre l'acquisition d'un vocabulaire étendu ;
- faciliter l'utilisation de phrases complètes ;
- associer les enseignants au projet ;
- valoriser le travail des élèves pour motiver les familles ;
- inciter à des relations intergénérationnelles grâce à la dimension linguistique.

Il s'agit également de réactiver un patrimoine culturel à la fois régional et européen, de faire l'apprentissage de la diversité, de la tolérance, de développer la créativité.

a) Animation théâtrale en Hochdeutsch (allemand) :

Dans les collèges dotés d'une filière bilingue, le projet « théâtre » fait appel à des professionnels du théâtre scolaire de langue allemande en vue de la préparation d'un court spectacle (45 à 50 minutes en général) dans cette langue. Celui-ci est réalisé avec des élèves de la voie bilingue et avec le concours des professeurs.

Cette activité, intégrée dans le temps scolaire, se déroule dans la langue vivante cible durant 11 séances de préparation de 2 h et à l'occasion d'une représentation finale devant les familles, les enseignants et les élèves d'autres classes.

L'aide forfaitaire (dont le montant est calqué sur celui accordé par l'Etat pour des activités culturelles en milieu scolaire) est de 2 500 € soit deux animateurs pour une classe complète et de 1 250 € soit un animateur pour un groupe inférieur à 20 élèves.

b. Animation théâtrale ou musicale en Elsasserditsch :

L'animation musicale ou théâtrale en dialecte alsacien d'une durée globale de 40 h, incluant une représentation finale devant les familles est destinée aux élèves de la voie bilingue, pour leur permettre d'accéder à la compréhension, et à l'expression dans cette langue. Elle prend place dans le cadre de la cinquième heure d'allemand, qui, dès la classe de 6^{ème} à partir de la rentrée 2008, intègre pour tous les élèves de la voie bilingue, la dimension « langue et culture régionales ».

L'aide forfaitaire, dont le montant est calqué sur celui accordé par l'Etat pour des activités culturelles en milieu scolaire, est de 2 500 €. Elle permet de prendre en charge l'animateur. L'activité doit être organisée et animée exclusivement en langue régionale. Elle a pour principal objectif de familiariser les élèves en prenant le Hochdeutsch comme base de départ puis d'accéder à la compréhension et à l'expression orale en Elsasserditsch (dialecte alsacien) en vue de permettre un retour ou un maintien de ces deux formes linguistiques dans la vie sociale alsacienne.

4. Le soutien départemental à la lecture des élèves en langue régionale (allemand) à l'école primaire et en collège :

L'aide financière au développement de la pratique et de la lecture en langue régionale (allemand) intervient dès l'école maternelle pour se poursuivre à l'école élémentaire et en collège.

Le soutien à l'apprentissage de la lecture en allemand par les élèves bilingues dans les écoles primaires publiques, privées ou associatives

Notre assemblée accorde une subvention de 50 % des dépenses pour la constitution de bibliothèques en langue allemande (livres pour enfants) dans les classes ou sections bilingues publiques ou privées dans la limite des montants subventionnables ci-après :

- 500 € pour chaque classe du cycle 1 (PS/MS) ;
- 700 € pour chaque classe du cycle 2 (GS/CP/CE1) ;
- 1 000 € pour chaque classe du cycle 3 (CE2/CM1/CM2).

Les communes sont autorisées à procéder à la commande des ouvrages simultanément à l'envoi de la demande de subvention au département : l'objectif est de disposer de ce matériel pédagogique dans les classes dès la rentrée scolaire.

Ce soutien ne concerne pas les manuels ou fichiers scolaires. En maternelle (cycle 1) en complément des livres, des supports audio-visuels en allemand ou en dialecte peuvent être acquis. Ces subventions ne sont pas renouvelables pour une même classe ou section. Elles ne sont pas cumulables avec les aides à la mise en œuvre de classes ou de sections bilingues hors contrat dans le premier degré associatif ou privé.

Le mandatement intervient à réception d'une copie de la facture, et dans la limite de 50 % des achats effectifs. Les subventions sont imputées sur le chapitre 65, fonction 28.

5. Le soutien à la pratique courante de la lecture en allemand par les élèves bilingues dans les collèges publics et privés :

L'Assemblée avait décidé d'attribuer à partir de 1998 à chaque collège, à l'occasion de la mise en œuvre d'une filière bilingue, une subvention non renouvelable. Elle permet aux chefs d'établissements concernés de doter les CDI de matériel pédagogique en langue allemande (ou en dialecte pour l'heure obligatoire de LCR).

Cette subvention d'un montant forfaitaire de 1 000 € est prélevée sur la dotation du chapitre 65, fonction 28. Le critère «enseignement bilingue» est aussi pris en considération dans le calcul de la dotation «documentation» attribuée aux collèges du département dans le cadre du budget par le Service des Actions Educatives (dotation complémentaire de 86 € par an et par collège).

6) Soutien à la pratique linguistique (Hochdeutsch/Elsasserditsch) dans les collèges dans le cadre de l'option langue et culture régionales (LCR) :

a) L'option LCR en voie traditionnelle :

Cette option est offerte à partir de la 4^{ème}. Le dispositif départemental se veut incitatif à la pratique dialectale en lien avec l'apprentissage de l'allemand, dans le cadre de l'option L.C.R.

- ***aide de 1 € par élève si une partie des séquences, 10 h minimum par an, utilise le dialecte et/ou le Hochdeutsch sous réserve d'un minimum de 25 élèves par classe et un plafond de 25 €, doublement si l'enseignement est effectué intégralement en dialecte et/ou Hochdeutsch ;***
- ***prise en compte du volume hebdomadaire dans la limite de 2 heures si l'enseignement est réalisé intégralement en dialecte (avec référence au Hochdeutsch).***

b) L'heure obligatoire de langue et culture régionales en voie bilingue :

La convention 2007-2013 prévoit, en voie bilingue, d'ajouter à l'horaire d'allemand en collège une 5^{ème} heure obligatoire de LCR dès la 6^{ème}.

L'aide départementale pour la 5^{ème} heure obligatoire d'allemand portant sur la L.C.R est réservée aux collèges qui organisent un programme de familiarisation progressive avec la pratique orale (compréhension/expression) du dialecte de la 6^{ème} à la 3^{ème}.

Cette familiarisation doit mettre en évidence les liens entre l'ensemble des dialectes allemands (dont ceux d'Alsace) et la forme standard (Hochdeutsch). Elle est cumulable avec un projet de classe comportant une animation théâtrale et/ou musicale en dialecte.

Les modalités d'attribution sont les suivantes :

- ***2€ par élève avec un plafond de 50 € par classe ou section. Elle sera imputée sur le chapitre 65, fonction 28, programme E 758, natures 65737 et 6574.***

7) Aides exceptionnelles à des activités culturelles en allemand ou en dialecte alsacien dans les classes bilingues du premier degré :

En 2000, la Commission Permanente s'était prononcée favorablement sur le principe d'un soutien financier exceptionnel à des activités en allemand ou dialecte dans le premier degré pour l'enseignement bilingue.

Les objectifs :

- favoriser l'expression orale en langue allemande ou en dialecte ;
- permettre l'acquisition d'un vocabulaire plus étendu ;
- favoriser l'utilisation de phrases complètes ;
- améliorer les liens intergénérationnels ;
- valoriser le travail des élèves pour motiver les familles ;
- faciliter la familiarisation avec le dialecte.

Ces aides exceptionnelles peuvent être attribuées à des projets, ne relevant pas du soutien académique à des projets culturels. Elles peuvent être de 250 et 500 € par projet en fonction des effectifs concernés. Elles sont instruites dans la limite de la dotation annuelle prévue à cet effet.

8) Aides départementales à la sauvegarde et à la promotion des parlers romans et welches du Haut-Rhin :

Les parlers romans et welches du Haut-Rhin constituent les variantes orales des langues romanes dont le français constitue la forme de référence. Leur promotion répond aux objectifs de plusieurs associations patoisantes alsaciennes. Des aides exceptionnelles entre 250 € et 500 € par projet peuvent être attribuées à des initiatives valorisant ces langues romanes. Elles sont instruites dans la limite de la dotation annuelle prévue à cet effet.

9) Les concours de reportages vidéo en langue régionale d'Alsace :

Afin de faire connaître les liens entre les deux formes historiques de la langue régionale, l'Elsasserditsch (dialectes) et le Hochdeutsch (langue littéraire et de référence), il a été décidé en 2009 d'organiser des concours de reportages audiovisuels en langue régionale, portant sur la culture régionale, réalisés auprès d'alsaciens "locuteurs natifs".

Les « collecteurs de mémoire » qui entrent en relation avec les « locuteurs natifs » sont actuellement des :

- élèves en classes bilingues de collèges et d'écoles élémentaires du Haut-Rhin ;
- professeurs stagiaires des écoles (PE2), y compris du cursus intégré, de la voie régionale et de la voie générale de l'Institut de Formation des Maîtres d'Alsace ;
- étudiants de l'Université de Haute-Alsace.

Les locuteurs natifs s'expriment en dialecte alsacien (Elsasserditsch) ou parfois en langue standard (Hochdeutsch) avec les jeunes.

Les « nouveaux locuteurs alsaciens » pourront entrer en contact avec eux soit par le biais d'associations ou de structures d'accueil, soit par une recherche individuelle de personnes à interviewer. Le jury est commun aux trois concours ; des prix sont attribués aux meilleurs reportages. Il est proposé de maintenir ces concours entre 2010 et 2013. Compte tenu des modifications en cours dans les Instituts universitaires de formation des maîtres le concours sera ouvert à l'avenir aux élèves de mastère 1 et 2 de ces instituts.

10) Promotion, développement et valorisation du théâtre alsacien :

Le théâtre est l'un des points forts de la pratique linguistique dialectale en Alsace. Autrefois il comportait des spectacles en Hochdeutsch, aujourd'hui la tradition en Elsasserdeutsch, reste présente. Il faut noter toutefois le spectacle de La Passion à Masevaux joué en allemand depuis trois quarts de siècle et quelques spectacles ponctuels.

Les spectacles dialectaux sont nombreux et les spectateurs ne manquent pas. Toutefois la disparition du dialecte pénalise le théâtre alsacien. Certaines associations ont abandonné le dialecte au profit du français. Mais des troupes ont créé des écoles de dialecte et de théâtre. Si la réussite n'est pas toujours parfaite d'un point de vue linguistique, le problème du recrutement d'acteurs semble partiellement résolu.

A travers les aides de la Région relayées par l'OLCA (Office pour la langue et la culture d'Alsace), certains jeunes peuvent ainsi apprendre le dialecte tout en s'initiant au théâtre dialectal. Cette action reste insuffisante pour la pratique sociale de la langue, et garantir l'avenir du théâtre alsacien.

En effet, il ne s'agit pas seulement de former des locuteurs destinés à devenir des acteurs, mais de transmettre aux générations futures une langue sous ses différentes formes et de préparer la relève des spectateurs d'aujourd'hui.

Les élèves des classes bilingues peuvent constituer un important vivier de recrutement pour le théâtre alsacien : les jeunes bilingues français/Hochdeutsch ont d'incontestables facilités pour apprendre le dialecte. Ce qui en fait non seulement des acteurs, mais aussi des spectateurs potentiels. Il serait opportun de prendre en considération l'apport que ces néo-locuteurs peuvent représenter pour la renaissance d'un théâtre, qui inclurait également la forme standard, l'allemand.

Aussi il est souhaitable d'organiser un soutien financier efficace afin que le théâtre alsacien, actuellement exclusivement dialectal, puisse orienter ses initiatives en direction des jeunes, notamment les élèves des sites bilingues, en vue de transmettre la pratique de la langue régionale dans toutes ses formes et sa richesse.

Il est proposé dans la limite de 1 000 € par projet d'accorder des aides aux demandes en faveur du théâtre alsacien qui visent à :

- ***favoriser la participation au théâtre alsacien d'élèves issus des classes bilingues en tant qu'acteurs et spectateurs ;***
- ***créer des spectacles ou projets de spectacles pour partie en dialecte alsacien et pour partie en langue standard ;***
- ***valoriser la langue et la culture d'Alsace sous ses formes dialectales et standard auprès d'un large public régional, voire transfrontalier ;***

- **permettre des liens permanents entre les sites bilingues et les troupes de théâtre alsacien.**

Cette aide serait imputée sur la dotation Langue et Culture Régionales, chapitre 65, nature 6574, fonction 28.

11) Aide départementale à l'Office pour la langue et la culture d'Alsace (OLCA) :

L'Office pour la Langue et la Culture d'Alsace (OLCA), présidé par un Conseiller Régional, intervient en faveur de la pratique dialectale, des traditions folkloriques et d'artistes d'expression alsacienne. Il est le pivot du Frierhjoer fer unsri Sproch.

A la demande de l'OLCA, association réunissant le Conseil Régional et les deux Conseils Généraux, une convention triennale (2009/2011) entre l'Office et ses partenaires a été adoptée. Le montant annuel de la participation de chaque département est de 70 000 €.

Des dispositions spécifiques au Haut-Rhin ont été incluses dans une annexe contractuelle entre le Département et l'OLCA : elles insistent d'une part sur l'association des Conseillers Généraux et des services du département à la préparation par l'OLCA des projets de l'exercice suivant et d'autre part sur les liens étroits entre la langue littéraire (le Hochdeutsch) et nos dialectes (Elsasserditsch). Il est en effet primordial pour l'avenir culturel et économique que la dimension scolaire et les autres volets de la politique linguistique soient en véritable synergie.

12) Aide départementale au Comité Fédéral pour la langue et la culture régionales en Alsace et en Moselle :

Le Comité Fédéral pour la langue et la culture régionales en Alsace et en Moselle est une association (ex Haut-Comité) créée en 1990. Il fédère plusieurs associations à vocation linguistique.

Ses actions concernent la promotion de la langue régionale, la diffusion de l'information sur le bilinguisme, la concertation entre les associations membres et les actions communes, l'organisation de plusieurs «Stammtische», de conférences thématiques. Il est présent au Salon du livre à Colmar, organise un office œcuménique dialectal, édite un bulletin de liaison.

Il développe des concours de dictée en langue régionale : en allemand pour les scolaires, en allemand et dialecte pour le grand public. Expérimentés en 2009, ces concours devraient permettre une nouvelle dynamique à l'occasion de la remise des récompenses lors du Forum de la langue régionale Bilingo à Guebwiller. Ils seront étendus à toute la région en 2010. L'association dispose d'une subvention du Département du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Les locaux de Colmar sont mis à disposition par l'OLCA.

Par ailleurs le Comité Fédéral élabore en liaison avec le Département le projet de pôle d'histoire linguistique de l'Ecomusée. Il coopère avec celui-ci pour élaborer une signalétique alsacienne bilingue modèle pour les communes.

13) Aide départementale à l'Association Culture et Bilinguisme d'Alsace et de Moselle :

L'Association Culture et Bilinguisme d'Alsace et de Moselle – ancien Cercle René SCHICKELE - 5 Boulevard de la Victoire à Strasbourg - intervient en faveur de la langue régionale, par sa revue Land und Sproch, des cours de dialecte, sa

participation à des colloques, congrès, salons, son site internet, l'organisation de tables rondes, Stammtische, colloques.

Elle engage également des actions de promotion auprès des pouvoirs publics au niveau régional, national et européen pour l'amélioration de la situation de la langue. Elle bénéficie du soutien du Département pour son fonctionnement général.

Cette aide est imputée sur la dotation Langue et Culture Régionales chapitre 65, nature 6574, fonction 28, programme E758.

14) Aide départementale à l'Association ELTERN Alsace :

L'Association ELTERN 68 développe, en direction des parents d'élèves, une information portant sur l'enseignement bilingue français/allemand public et privé. Elle a modifié ses statuts en 2009 devenant ELTERN « Alsace ». Elle perçoit une aide régulière du Conseil Général et de la Région pour les actions directes d'information des familles. Le soutien départemental concerne les actions ci-après :

- appui au développement de l'enseignement bilingue (nouveaux sites) ;
- diffusion d'information et de conseils aux parents ayant des enfants en voie bilingue.

15) L'aide au développement de structures d'accueil bilingues (Hochdeutsch / Elsasserdeutsch) pour la petite enfance :

Il est proposé d'accorder une aide ponctuelle aux structures d'accueil de la petite enfance qui mettent en place des plages importantes en langue régionale. Elle interviendrait dans le cadre de conventions triennales prévoyant le recrutement de personnels permanents à même d'utiliser la langue régionale avec les enfants et intégrant la pratique courante de celle-ci dans leur projet d'établissement.

L'aide annuelle serait de 250 € à 1 000 € selon la taille de l'établissement.

16) L'incitation au développement de politiques communales en faveur de la langue régionale (Hochdeutsch / Elsasserdeutsch) dans le cadre de l'action municipale :

Des conventions avec des communes ou communautés de communes prévoient des programmes triennaux de développement de la langue régionale (hors signalétique et classes bilingues) dans le cadre de l'action des collectivités territoriales. L'aide entre 250 € et 1 000 €/an tiendra compte de la taille de la commune et de l'importance du projet bilingue qui sera précisé dans une convention de financement.

L'ensemble de ces aides sera attribué dans la limite globale des crédits inscrits au budget de l'exercice.

Il conviendrait :

⇒ de me donner acte des informations contenues dans ce rapport ;

- ⇒ de décider que seront instruites et accordées, dans la limite des crédits prévus annuellement au budget de la Mission Langue et Culture Régionales, les différentes aides mentionnées aux chapitres III et IV du présent rapport ;
- ⇒ de décider, qu'après vérification quant à l'éligibilité de la demande, les subventions seront attribuées par type d'aide et dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets, jusqu'à épuisement de l'enveloppe prévisionnelle spécifique ;
- ⇒ de décider que les aides pour les CDI des nouveaux collèges bilingues et pour l'option ou l'heure de Langue et Culture Régionales seront toutefois attribuées sans demande préalable au vu des listes établies par l'Académie ou, pour le secteur privé, de la décision de l'établissement de développer la voie bilingue à parité horaire;
- ⇒ de prévoir que les demandes d'aide aux bibliothèques scolaires des sites bilingues pourront intervenir au moment de la commande des ouvrages ;
- ⇒ de donner délégation à la Commission Permanente pour préciser autant que nécessaire les critères, les modalités d'attribution, les montants et la mise en œuvre de ces aides ;
- ⇒ de valider les quatre modèles de conventions-types annexées au présent rapport, sur la base desquelles les prochaines conventions particulières seront signées avec nos partenaires, étant entendu que la Commission Permanente sera, avant chaque signature, saisie pour approbation du partenariat et du montant de l'aide envisagée ;
- ⇒ de décider l'inscription à l'occasion de la DM1 de 2010 d'une autorisation d'engagement de 590 000 € permettant des mandatements échelonnés en 2010 et 2011.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Et

Le Collège représenté par,
Directeur,
Directrice,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département soutient les initiatives en faveur de la langue alsacienne (Elsasserditsch/Hochdeutsch) sous ses formes orale et écrite. Il apporte son concours financier aux établissements privés qui mettent en œuvre un enseignement bilingue français/langue régionale d'Alsace (allemand et dialectes) hors contrat.

Article 1 : objet de la convention :

Le Département a décidé de soutenir l'enseignement bilingue mis en œuvre par le collège durant l'année scolaire.

Article 2 : descriptif des opérations :

Le collège met en œuvre progressivement une filière bilingue (de 13 à 14 h en allemand par semaine) de la 6^e à la 3^e sous forme de sections bilingues. Il s'efforcera dès que les effectifs le permettront de constituer une (des) classe (s) bilingue (s) et d'assurer sa mise sous contrat d'association avec l'Etat. Il transmettra copie au président du Conseil général de ses courriers à cet effet

Article 3 : financement :

Afin de rendre possible cet enseignement, le Département du Haut Rhin s'engage à soutenir financièrement la (les) classe (s) ou section (s) bilingue (s) ci-après

Il accorde une aide de € correspondant à 13 heures/année permettant d'assurer une parité horaire effective.

Article 4 : dispositions administratives et financières :

L'engagement financier annuel du Département est constitué par la présente convention qui vaut décision attributive de subvention.

Cette participation financière fera l'objet du versement d'un acompte de cinquante pour cent dès la signature de la convention et du solde sur production d'une attestation d'ouverture de la section subventionnée. Le solde sera versé au début du second trimestre scolaire soit le premier trimestre de l'année civile suivante.

Le collège devra produire un bilan de la mise en œuvre de cet enseignement bilingue au cours de l'année scolaire au plus tard pour le 31 août. Il produira également en joignant toutes les pièces justificatives un état détaillé des dépenses engagées pour cet enseignement bilingue. La part non utilisée devra être reversée.

Article 5 : durée :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre .

Article 6 : résiliation :

En cas d'inexécution des obligations figurant dans la présente convention par le collège, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité d'achever sa mission.

Article 7 : responsabilité :

Les activités exercées par le collège sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 8 : contrôle :

Le collège justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document relatif aux actions financées.

Article 9 : contreparties en terme de communication :

Le collège s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Fait à Colmar, le

Pour le Collège
LE DIRECTEUR

Pour le Département du Haut-Rhin
LE PRESIDENT

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Et

L'Ecole /l'association....., représentée
par Directeur(ou président),

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département soutient les initiatives en faveur de la langue alsacienne sous ses formes orale et écrite (Elsasserditch/Hochdeutsch). Il apporte son concours financier aux établissements privés qui mettent en œuvre un enseignement bilingue hors contrat à parité horaire (français/langue régionale d'Alsace) soit 12 h en allemand + 1 h de soutien en allemand.

Article 1 : objet de la convention :

Le Département a décidé de soutenir l'enseignement bilingue mis en œuvre par l'école au titre de l'année scolaire.

Article 2 : descriptif des opérations :

L'école/l'association complètera l'ensemble du dispositif bilingue sous contrat et hors contrat précédemment en place selon la répartition ci-après :

.....

Article 3 : financement :

Afin de rendre possible la poursuite de ces enseignements, le Département du Haut Rhin s'engage à soutenir financièrement les classes/sections restées hors contrat soit€, sur la base de par classe.

Article 4 : dispositions administratives et financières :

L'engagement financier annuel du Département est constitué par la présente convention qui vaut décision attributive de subvention.

Cette participation financière fera l'objet d'un premier versement de 50 % dès la signature de la convention et du solde à partir du 1^{er} septembre sur production d'une attestation d'ouverture des classes subventionnées (nom des enseignants et effectifs par classe). **Le** solde sera versé au début du second trimestre scolaire soit le premier trimestre de l'année civile suivante.

L'école devra produire un bilan de la mise en oeuvre des enseignements bilingues au cours de l'année scolaire, au plus tard pour le 31 août. Elle joindra toute pièce justificative et un récapitulatif détaillé d'emploi de la subvention.

L'école demandera chaque année la mise sous contrat d'association de ses classes et transmettra copie de ses courriers à cet effet au Département.

Article 5 : durée :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre.

Article 6 : résiliation :

En cas d'inexécution des obligations figurant dans la présente convention par l'école, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'école n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité d'achever sa mission.

Article 7 : responsabilité :

Les activités exercées par l'école sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 8 : contrôle :

L'école justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document relatif aux actions financées.

Article 9 : contreparties en terme de communication :

L'Ecole s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Fait à Colmar, le

Pour le
LE DIRECTEUR

Pour le Département du Haut-Rhin
LE PRESIDENT

**CONVENTION POUR L'ANIMATION SCOLAIRE
THEATRALE EN LANGUE ALLEMANDE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET

LE COLLEGE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général,

et

- Le Collège _____, représenté par M _____, Principal (ou directeur),

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département du Haut-Rhin souhaite développer la dimension théâtre dans le parcours linguistique des jeunes en collège (voie bilingue français /langue régionale).

Les activités culturelles constituent une voie permettant d'assurer le perfectionnement linguistique. Il convient donc de les proposer aux élèves. La culture est une composante essentielle de la formation de tout élève. Elle doit se construire en alliant réflexion théorique et pratique effective, car elle ne saurait être la conséquence automatique d'un savoir disciplinaire.

Le théâtre est un important facteur d'éveil et de développement de la personnalité chez les élèves. Simultanément il peut permettre d'acquérir l'aisance dans l'expression linguistique cible tout en permettant d'accéder à la connaissance, voire à un intérêt actif pour la culture et la civilisation rhénanes et germaniques, présentes en Alsace et dans les pays voisins.

Article 1 : Objet :

En application de la convention du 13 juillet 2007 entre l'Etat, la Région et les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin portant sur la politique des langues vivantes dans le système éducatif en Alsace prenant appui sur un apprentissage précoce de la langue régionale période 2007/2013, les services de l'Education Nationale et les partenaires intéressés conjuguent leurs efforts pour valoriser la langue régionale (dialectes et allemand). Cette volonté tient compte de la situation et des atouts spécifiques de l'Alsace, de sa vocation d'ouverture européenne et internationale.

Afin de soutenir et de compléter ce dispositif, le Département du Haut-Rhin et le collège se proposent grâce à une activité théâtrale en langue allemande de développer simultanément la maîtrise de la langue régionale, sous sa forme standard, l'éveil artistique et l'intérêt pour la culture allemande, rhénane et régionale et le plurilinguisme.

Concrètement il s'agit de développer une animation théâtrale en langue allemande auprès des collèges à sites bilingues en permettant à des animateurs professionnels de théâtre de langue allemande de former les élèves bilingues au théâtre en assurant en langue allemande la préparation d'un spectacle à présenter aux familles à l'issue des séances d'animation.

Article 2 : Objectifs opérationnels :

- Permettre la découverte d'un mode de pensée, d'un patrimoine culturel simultanément régional, rhénan et européen, favoriser la créativité dans le cadre scolaire
- Favoriser l'expression en langue allemande, permettre l'acquisition d'un vocabulaire non scolaire, faciliter l'utilisation de phrases complexes et élaborées, motiver les équipes enseignantes, et les familles par la valorisation du travail des élèves.

Article 3 : Dispositif :

Le collège offrira aux élèves de sa classe bilingue, à raison d'un animateur jusqu'à 15 élèves ou de deux à partir de 16, une animation théâtrale en langue allemande, conduite intégralement par des équipes de théâtre professionnelles, de langue allemande, et qualifiées, pour intervenir dans le cadre scolaire.

L' (es) animateur (s) "théâtre" seront désignés dans le cadre de contrats entre le collège et l'entreprise de théâtre.

Les programmes et les calendriers des animations seront établis par accord entre l'entreprise de théâtre et le collège, selon les contraintes d'emploi du temps fixées par ce dernier pour l'année scolaire de référence, dans les locaux de l'établissement, avec la participation du professeur d'allemand de la classe bilingue.

Ces animations, réalisées avec la participation des élèves et des professeurs d'allemand, dans le cadre scolaire et les locaux de l'établissement avec les mobiliers et matériels de celui-ci comporteront 11 séances de 2 heures et des représentations finales devant les familles. Elles seront entièrement travaillées et interprétées en langue cible, sans aucun recours à la traduction. Elles s'efforceront de perfectionner l'aisance dans l'expression, le registre lexical des élèves, la structuration des phrases tout en évitant toute notation pour favoriser la participation active des intéressés.

Article 4 : Suivi et évaluation :

L'établissement assure le suivi de l'activité de théâtre et établit un rapport écrit en fin d'année scolaire adressé au Département.

Article 5 : Durée :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 13 mois à compter du 1^{er} septembre . A l'issue de la convention, et au plus tard pour le 30 septembre, un bilan pédagogique et financier est établi par l'établissement et adressé au Département. En cas de non utilisation de la subvention, l'animation pourra, avec l'accord du Département, être différée à l'année scolaire suivante.

Article 6 : Engagements financiers :

Le Département du Haut-Rhin attribue à l'établissement scolaire un montant forfaitaire global de € permettant de prendre en charge les heures d'animation, les frais de déplacement et de repas le cas échéant, la prise en charge du temps de transport de l'animateur « théâtre », les décors et costumes et les frais généraux et de gestion engagés, (frais de déplacement, téléphone, courriers). Elle correspond à une année d'animation pour votre classe bilingue. Le mandatement au bénéfice du collège interviendra dès la signature de la convention.

Article 7 : Responsabilité :

Les activités exercées dans le cadre de l'établissement sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 8 : Participation financière des familles :

Aucune participation financière des familles ne pourra être exigée sans l'accord préalable du Département.

Article 9 : Engagements du Collège :

Le collège bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action et à ne pas interrompre celle-ci sans avoir consulté le Département.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'établissement, le Département pourra la résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

Le collège s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Article 10 : Contrôle financier :

Bénéficiant du concours de fonds publics, l'organisme porteur de l'action est soumis au contrôle du département.

Article 11 : Clause de non-exécution :

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas d'impossibilité d'achever la mission.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article premier, le collège reconnaît son obligation d'avoir à rembourser au Département du Haut-Rhin la totalité du concours apporté.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de la mission confiée, le collège devra rembourser au Département du Haut-Rhin la part non justifiée du concours versé en produisant les pièces comptables et justificatifs.

Fait à Colmar, le

LE PRINCIPAL

LE PRESIDENT

**CONVENTION POUR L'ANIMATION SCOLAIRE
THEATRALE OU MUSICALE EN LANGUE REGIONALE
(dialecte alsacien)**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET

LE COLLEGE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général,

et

- Le Collège, représenté par Monsieur _____ Principal (ou directeur)

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département du Haut-Rhin souhaite développer la dimension artistique et dialectale dans le parcours linguistique des jeunes en collège (voie bilingue régionale).

Les activités culturelles constituent une voie permettant d'assurer plus efficacement le perfectionnement linguistique. Il convient donc de les proposer aux élèves.

Le théâtre ou le spectacle musical est un important facteur d'éveil et de développement de la personnalité chez les élèves. Simultanément il peut permettre d'acquérir l'aisance dans l'expression linguistique cible tout en permettant d'accéder à la connaissance, voire à un intérêt actif pour la culture et la civilisation rhénanes et germaniques.

Article 1 : Objet :

En application de la convention relative à la politique linguistique régionale l'Etat, la Région et les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, avec les services de l'Education Nationale et tous les partenaires intéressés, conjuguent leurs efforts pour valoriser la langue (dialectes alsaciens et allemand) et la culture régionale d'Alsace et en renforcer la connaissance et la pratique. Ce texte prévoit une cinquième heure réservée à la dimension langue et culture régionales dans le cadre des heures spécifiques de langue allemande.

Le Département du Haut-Rhin et le collège se proposent grâce au soutien à une activité théâtrale ou musicale en dialecte alsacien de développer simultanément la maîtrise de la langue régionale, sous sa forme standard l'allemand, l'éveil artistique et l'intérêt pour la culture rhénane, et les spécificités linguistiques alsaciennes.

Concrètement il s'agit de développer une animation théâtrale ou musicale en dialecte alsacien auprès des collèges à sites bilingues en permettant à des musiciens et chanteurs ou des acteurs du théâtre alsacien de former les élèves bilingues à l'expression dialectale en assurant la préparation d'un spectacle à présenter en dialecte aux familles.

Article 2 : Objectifs opérationnels :

- Permettre la découverte d'un mode de pensée, d'un patrimoine culturel simultanément régional, rhénan et européen, favoriser la créativité dans le cadre scolaire,
- Favoriser l'expression en dialecte alsacien, à partir de la langue allemande, forme standard et littéraire des parlers alsaciens, l'acquisition d'un vocabulaire dialectal courant, la compréhension et l'expression du et en dialecte alsacien, motiver les équipes enseignantes et les familles en faveur de la dimension linguistique alsacienne.

Article 3 : Dispositif :

Le collège offrira aux élèves de sa classe bilingue, à raison d'un animateur par classe ou section, une animation en dialecte alsacien menée par un professionnel, maîtrisant le dialecte alsacien et si possible la langue allemande, qualifié pour intervenir dans le cadre scolaire.

L'animateur sera désigné dans le cadre de contrats entre le collège et l'entreprise de spectacles.

Les programmes et les calendriers des animations seront établis par accord entre l'entreprise de spectacle et le collège, selon les contraintes d'emploi du temps fixées par ce dernier pour l'année scolaire de référence, dans les locaux de l'établissement, avec la participation du professeur de la classe bilingue (allemand avec dimension LCR).

Ces animations, réalisées avec la participation des élèves et du professeur de l'heure d'allemand réservée à la langue et culture régionales, dans le cadre scolaire et les locaux de l'établissement avec les mobiliers et matériels de celui-ci comporteront 40 séances d'une heure, susceptibles d'être regroupées par séquences de deux heures, et des représentations finales devant les familles, les enseignants et autres élèves. Elles seront entièrement travaillées et interprétées en langue allemande et en dialecte alsacien, sans recours au français. Elles s'efforceront de perfectionner l'expression, le registre lexical des élèves, la structuration des phrases.

Article 4 : Suivi et évaluation :

L'établissement assure le suivi de l'activité et établit un rapport écrit en fin d'année scolaire adressé au Département.

Article 5 : Durée :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre . Avec l'accord du Département, l'utilisation de la subvention pourra être différée à l'année scolaire suivante.

Article 6 : Engagements financiers :

Le Département du Haut-Rhin attribue à l'établissement scolaire un montant forfaitaire global de 2 500 € permettant de prendre en charge les heures d'animation, les frais de déplacement et de repas le cas échéant, la prise en charge du temps de transport de l'animateur, les décors et costumes et les frais généraux et de gestion engagés, (frais de déplacement, téléphone, courriers). Le mandatement au bénéfice du collège interviendra dès la signature de la convention.

Article 7 : Responsabilité :

Les activités exercées dans le cadre de l'établissement sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 8 : Participation financière des familles :

Aucune participation financière des familles ne pourra être exigée sans l'accord préalable du Département.

Article 9 : Engagements du Collège :

Le collège bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action et à ne pas interrompre celle-ci sans avoir consulté le Département.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'établissement, le Département pourra la résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

Le collège s'engage à faire mention expresse du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Article 10 : Contrôle financier :

Bénéficiant du concours de fonds publics, l'organisme porteur de l'action est soumis au contrôle du département.

Article 11 : Clause de non-exécution :

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas d'impossibilité d'achever la mission.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article premier, le collège reconnaît son obligation d'avoir à rembourser au Département du Haut-Rhin la totalité du concours apporté.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de la mission confiée, le collège devra rembourser au Département du Haut-Rhin la part non justifiée du concours versé en produisant les pièces comptables et justificatifs.

Fait à Colmar, le

LE PRINCIPAL

LE PRESIDENT